

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 D 00666

Numéro SIREN : 534 415 567

Nom ou dénomination : A2M SOINS

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/012574

SOCIETE CIVILE A2M SOINS
Société civile au capital de 1.200 euros
28 allée des Vosges – 38130 ECHIROLLES
RCS GRENOBLE – 534 415 567

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 10 MARS 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
ET LE 10 MARS,
A 18 heures,

Les associés de la société A2M SOINS (ci-après « la Société ») se sont rassemblés en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

L'Assemblée est présidée par Madame Annie REGNER en sa qualité de gérante.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent la totalité des 1.200 parts sociales émises par la Société.

En conséquence, l'Assemblée réunissant la totalité des parts sociales, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation du départ de Madame Martine VIOLANTE,
- pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Ensuite le Président déclare la discussion ouverte. Il fournit toutes précisions et explications complémentaires qui lui sont demandées.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

(Constatation du départ de Madame Martine VIOLANTE)

L'Assemblée Générale, constatant les cessions de parts sociales intervenues ce jour, à savoir :

- cession de 20 parts sociales entre Madame Martine VIOLANTE et Madame Annie REGNER,
- cession de 20 parts sociales entre Madame Martine VIOLANTE et Monsieur Djamel KARFAF,

constate et acte le départ de Madame Martine VIOLANTE de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

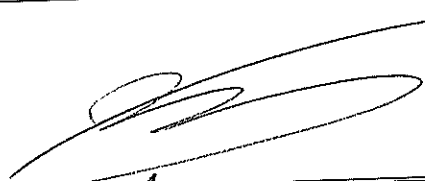
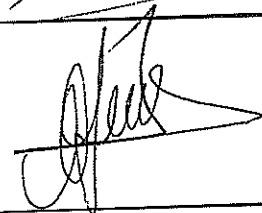
(pouvoir en vue d'accomplir les formalités)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les gérants de la Société et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Djamel KARFAF	
Madame Annie REGNER	

CONTRAT DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Martine VIOLANTE

Née le 20 juillet 1959 à GRENOBLE

Demeurant 4 impasse de la Pommeraie à VARCES ALLIERES ET RISSET (38760)

De nationalité française

ci-après dénommée « le CEDANT »,
de première part,

ET

Madame Annie REGNER

Née le 10 juin 1959 à MANTES LA JOLIE

Demeurant 89 Avenue de la République à ECHIROLLES (38130)

De nationalité française,

ci-après dénommée « Madame REGNER »,
de deuxième part,

Monsieur Djamel KARFAF

Né le 7 février 1993 à ROMANS SUR ISERE

Demeurant 68 avenue Jules Valles à Grenoble (38100)

De nationalité française,

ci-après dénommé « Monsieur KARFAF »,
de deuxième part,

Madame REGNER et Monsieur KARFAF sont ci-après désignés collectivement par le terme « le CESSIONNAIRE ».

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE étant collectivement désignés « les Parties » ou individuellement « une Partie »,

EN PRESENCE DE :

La société **A2M SOINS**, société civile au capital de 1.200 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 534 415 567, dont le siège social est situé 28 allée des Vosges— 38130 ECHIROLLES, représentée par Madame Annie REGNER, en sa qualité de Gérante,

(ci-après « la Société »)

1 AL
DK NV

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. La Société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble le 2 septembre 2011. Son capital social, fixé à la somme de 1.200 euros, est divisé en 120 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 120 et détenues de la manière suivante :

- Madame Martine VIOLANTE : 40 parts sociales
- Madame Annie REGNER : 40 parts sociales
- Monsieur Djamel KARFAF : 40 parts sociales

2. Suite à différentes discussions intervenues entre les Parties dans le courant de l'année 2023, Madame VIOLANTE a décidé de céder les 40 parts sociales, numérotées de 81 à 120, qu'elle détient dans la Société (ci-après désignées « les Parts Sociales ») à Madame REGNER (20 parts sociales) et à Monsieur KARFAF (20 parts sociales), pour la somme de dix mille euros (10.000 €), soit un prix de 83,33 euros par part sociale.

3. Les Parties se sont alors rapprochées et ont décidé de conclure le présent contrat (ci-après « le Contrat »).

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

1.1 Le Contrat a pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles le CEDANT cède au CESSIONNAIRE, qui l'accepte, les quarante (40) parts sociales qu'il détient dans la Société, au jour de la signature du présent Contrat, numérotées de 81 à 120, dans les proportions suivantes :

- à Madame REGNER, 20 parts sociales numérotées de 81 à 100,
- à Monsieur KARFAF, 20 parts sociales numérotées de 101 à 120.

1.2 Le Contrat reprend l'ensemble des conditions de la cession des Parts Sociales et annule tout éventuel accord antérieur, de quelque nature qu'il soit.

Article 2 : Cession des Parts Sociales

2.1 Le CEDANT cède et transporte au CESSIONNAIRE, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, les Parts Sociales d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement libérées.

2.2 Le CEDANT garantit au CESSIONNAIRE qu'il est propriétaire de toutes les Parts Sociales et qu'il dispose à ce jour de tous les pouvoirs, droits et autorisations nécessaires pour transférer la pleine propriété des Parts Sociales au CESSIONNAIRE, libres de tous nantissements, privilèges, gages, options ou autres droits en faveur de tiers.

Le CESSIONNAIRE déclare avoir été informé qu'il pouvait solliciter de la part du CEDANT la conclusion d'une garantie d'actif et de passif, et qu'il a renoncé de lui-même à la conclusion d'un tel contrat.

Article 5 : Prix

5.1 La cession des Parts Sociales est consentie et acceptée moyennant un prix global et forfaitaire de **DIX MILLE EUROS (10.000 €)** (« le Prix de cession des Parts Sociales »), ce que reconnaissent et acceptent les Parties.

Le Prix de cession des Parts Sociales a été établi compte tenu de la situation de la Société, et reflète l'accord des Parties, chacune consentant valablement à la cession.

Les Parties affirment que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

5.2 Le paiement du Prix de cession des Parts Sociales s'effectue au jour de la signature du Contrat, par deux chèques émis par chacun des cessionnaires.

DONT QUITTANCE SOUS RESERVE D'ENCAISSEMENT

5.3 Chacune des Parties fera son affaire des conséquences fiscales de cette opération.

Article 6 : Enregistrement et publicité

5.1 La présente cession sera soumise à enregistrement et sera rendue opposable à la Société dans les conditions prévues par la loi et les Statuts. L'enregistrement se fera cependant au moyen du formulaire CERFA dédié à cet effet.

5.2 Les droits d'enregistrement liés à la présente cession seront à la charge du CESSIONNAIRE.

5.3 Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession des Parts Sociales opposable à la Société et aux tiers.

Article 7 : Intégralité du Contrat

Le présent Contrat contient l'intégralité des obligations des Parties. Les dispositions du présent Contrat sont exclusives de toutes autres.

Toute modification ultérieure du Contrat ne sera considérée comme valable que si elle est consignée en un document signé par les deux Parties et qui sera annexé comme avenant au présent Contrat.

Article 8 : Non-renonciation

Le fait pour l'une des Parties de tarder dans l'exercice de l'un ou de l'ensemble de ses droits prévus dans les présentes ou de ne pas exercer ceux-ci ne sera pas considéré comme une renonciation à l'exercice de ces derniers que ce soit relativement à un fait passé ou futur.

2.3 Le CEDANT déclare qu'il a la pleine capacité juridique et ne se trouve pas dans une situation ou soumis à une mesure quelconque de nature à restreindre sa capacité ou les pouvoirs de contracter et qu'il dispose de la libre disposition de ses Parts Sociales.

2.4 Les Parts Sociales cédées seront la propriété du CESSIONNAIRE à compter du jour de la signature du présent Contrat.

Le CESSIONNAIRE sera subrogé au CEDANT à compter du jour de la signature du Contrat dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Sociales cédées, sans restriction, ni réserve.

Cependant, le CEDANT aura seul droit aux produits desdites Parts Sociales qui seront mis en distribution postérieurement au jour de la signature du Contrat, concernant l'exercice comptable 2022 de la Société, ce que le CESSIONNAIRE reconnaît et accepte.

A ce titre, le CESSIONNAIRE s'engage à voter une distribution de dividendes, si le résultat le permet, dans des conditions identiques à celle des exercices précédents.

Article 3 : Déclaration des Parties

3.1 Le CESSIONNAIRE reconnaît être déjà associé de la Société, au jour des présentes, et que Madame REGNER est la seule mandataire sociale de la Société.

Le CESSIONNAIRE déclare donc avoir une parfaite connaissance de l'intégralité des documents et informations nécessaires à sa bonne compréhension de la situation comptable, fiscale, commerciale, financière et sociale de la Société, et qu'il a ainsi pu bénéficier de l'intégralité des informations et renseignements nécessaires pour prendre la décision d'acquérir les Parts Sociales et fixer leur prix d'achat.

Le CESSIONNAIRE reconnaît qu'il a pu procéder à l'analyse de l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne détermination de sa volonté d'acquérir les Parts Sociales, et que le CEDANT a répondu à l'ensemble de ses demandes.

3.2 Le CEDANT déclare quant à lui qu'il n'a dissimulé aucune information, de toute nature et sur tout sujet, au CESSIONNAIRE, lors de leurs discussions précontractuelles, et qu'il supportera toutes les conséquences d'une éventuelle dissimulation de tout élément selon lequel le CESSIONNAIRE n'aurait pas contracté dans les présentes conditions.

3.3 Le CEDANT s'engage par ailleurs à remettre au CESSIONNAIRE, à compter du jour de la signature des présentes, et sur demande du CESSIONNAIRE, tout document et toute information dont le CESSIONNAIRE peut avoir connaissance au regard des dispositions légales, réglementaires et des statuts de la Société.

Article 4 : Garantie d'actif et de passif

Article 9 : Nullité

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, sauf si les stipulations concernées rendaient le contrat caduc par leur annulation.

Article 10 : Dispense de signification – Opposabilité

Madame Annie REGNER, en sa qualité de gérante de la Société, ès-qualités :

- confirme que la Société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession
- déclare qu'elle accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la Société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Article 11 : Droit applicable – Litiges

11.1 Le présent Contrat est soumis au droit français.

11.2 Tout litige ou différend concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat sera, à défaut d'être résolu de manière amiable entre les Parties, soumis aux juridictions compétentes de Grenoble.

Article 12 : Conclusion du Contrat

Les Parties déclarent que les dispositions de ce Contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Elles sont averties en outre des dispositions de l'article 1112-2 du Code civil qui dispose que :

« Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun ».

Article 13 : Modifications statutaires

5
AN
DK

Les Parties s'engagent à voter l'ensemble des mesures nécessaires à la mise à jour des statuts, suite à la présente cession.

Article 14 : Conséquences fiscales

Les Parties feront leur affaire des conséquences fiscales de la présente cession.

Le CEDANT est par ailleurs informé de ce que la présente cession l'oblige à déclarer la plus-value taxable, s'il en existe une.

Article 15 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile en leur domicile personnel, comme indiqué en-tête des présentes.

* * *

Fait à Grenoble,

Le 10 mars 2023

En quatre exemplaires originaux,

Faire précéder de la mention « Lu et approuvé, bon pour cession » *lu et*
Paraphes sur chaque page

Pour Madame VIOLANTE	<i>Lu et approuvé Bon pour cession [Signature]</i>
Pour Madame Annie REGNER	<i>lu et approuvé bon pour cession [Signature]</i>
Pour Monsieur Djamel KARFAF	<i>lu et approuvé, bon pour cession [Signature]</i>

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
GRENOBLE 3

Le 21/03/2023 Dossier 2023 00020174, référence 3804P03 2023 A 01623

Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €

Plus-value : 1010 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Mille cinq cent dix Euros

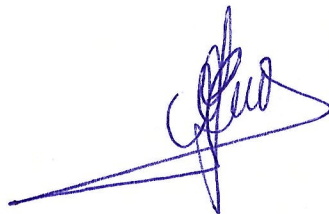
Montant reçu : Mille neuf cent deux Euros

A2M SOINS
Société civile
Au capital de 1.200 euros
SIEGE SOCIAL : ECHIROLLES (38130)
28 Allée des Vosges

534.415.567 RCS GRENOBLE

STATUTS MIS A JOUR LE 10 MARS 2023

Certifiés conformes à l'original par la gérance :

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be 'C. L.' followed by a large, sweeping horizontal stroke.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

-L'administration et la gestion par voie de location ou autrement d'un bien immobilier sis à :
28, Allée des Vosges – 38130 ECHIROLLES - et de tous autres biens de même nature dont elle viendrait à être propriétaire.

-Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A2M SOINS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 28, Allée des Vosges, 38130 ECHIROLLES.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Madame Martine LAMOLLE apporte à la Société une somme en espèces de quatre cent Euros,	400 €
Madame Annie REGNER apporte à la Société une somme en espèces de quatre cent Euros,	400 €
Madame Martine VIOLANTE apporte à la Société une somme en espèces de quatre cent Euros,	400 €
Soit au total la somme de	1 200 €

Ladite somme a été effectivement versée dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent d'un commun accord et s'en donnent mutuellement quittance.

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil,

Monsieur REGNER Max, conjoint commun en biens de Madame Annie REGNER, apporteurs de deniers provenant de la communauté, soussignée,

Monsieur VIOLANTE Pascal, conjoint commun en biens de Madame Martine VIOLANTE, apporteurs de deniers provenant de la communauté, soussignée,

Ont été avertis, par lettre remise en main propre des apports envisagés et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint.

Il est précisé que

-Monsieur REGNER Max, conjoint de Madame Annie REGNER

-Monsieur VIOLANTE Pascal, conjoint de Madame Martine VIOLANTE

n'ont pas notifié leur intention de devenir associés de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200,00 €).

Il est divisé en CENT VINGT (120) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées 1 à 120, entièrement souscrites et libérées, qui, compte tenu tant des apports d'origine que des différentes mutations intervenues depuis, appartiennent, savoir :

- Monsieur Djamel KARFAF
à concurrence de SOIXANTE parts sociales,
ci 60
numérotées 1 à 40 et de 01 à 120,

- Madame Annie REGNER
à concurrence de SOIXANTE parts sociales,
ci 60
numérotées 41 à 100,

Soit au total : CENT VINGT parts sociales, ci

=====

120

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément est obtenu par décision des associés prise à l'unanimité.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé.

2) Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de donation.
Elles sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - La Société est administrée par 1 gérant associé ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Madame REGNER Annie
est nommée premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Madame REGNER Annie déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

3 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée 3 mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société A2M SOINS", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

5 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

6 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles

revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social;
- la prorogation de la société;
- sa dissolution;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la majorité du capital social.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance,

statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31.12.2011.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

**POUR COPIE
CONFORME**

